



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

COPIE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- la dérivation des eaux
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Germondière »

### AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

### AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune de Verrières et Bellou sur Huisne  
Forage « Germondière »

Le Préfet de l'Orne

**Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé, en date du 2 février 2007 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Germondière » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 1978 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par la commune de Verrières en vue du pompage d'eaux souterraines ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 14 janvier 2004 ;

**Vus** les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 14 juin au 16 juillet 2012, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2012, dans les communes de Verrières et Bellou sur Huisne ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 août 2012 ;

**Vu** le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 29 octobre 2012 ;

## **CONSIDÉRANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Verrières ;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé, des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « Germondière », sis sur la commune de Verrières ;
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du forage « Germondière » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du forage « Germondière » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 60 m<sup>3</sup>/h sur 20 heures soit 1200 m<sup>3</sup> par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 250 000 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE**

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Verrières, lieu-dit « La Germondière » sur la parcelle cadastrées n° 10 – section ZS ;

Le forage « Germondière » est identifié sous l'indice national suivant : 0289-1X-0005.

### **ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques.
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question est susceptible d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenue sans délai.

### **ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé est autorisé à utiliser l'eau prélevée au forage « Germondière », commune de Verrières, en vue de la consommation humaine.

### **ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT**

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement :

- de déférisation,

- de démanganisation,
- de désinfection.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

Les eaux issues du lavage des filtres seront traitées de manière à n'occasionner aucune dégradation qualitative de l'eau du captage.

#### **ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT**

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

#### **ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION**

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB**

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé, devra permettre leur suppression avant le 25 décembre 2013.

#### **ARTICLE 10 : DEPASSEMENT DES TENEURS EN METAUX**

En cas de mise en évidence, dans le cadre du contrôle sanitaire, de dépassement des limites de qualité concernant les métaux au robinet des consommateurs, toute mesure technique devra être prise par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé afin de modifier les propriétés de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, conformément à l'article R.1321-44 du code de la Santé Publique (mise à l'équilibre et décarbonatation ou autre procédé équivalent).

#### **ARTICLE 11 : QUALITE DES MATERIAUX**

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

#### **ARTICLE 12 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU**

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

#### **ARTICLE 14 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

##### **14.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services en charge de la police sanitaire et de la police d'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

#### **14.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée suivante de la commune de Verrières : parcelle n°10, section ZS, d'une superficie de 622 m<sup>2</sup>.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture et portails de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. Les portes d'accès à l'enceinte devront être verrouillées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus et maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

L'aménagement de la tête de tout ouvrage situé dans le périmètre de protection immédiate assurera une étanchéité contre tout écoulement ou déversement y compris accidentel.

Tout ouvrage (sondage, forage d'essai,...) situé dans le périmètre de protection immédiate devra faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art ou d'aménagements destinés à empêcher toute mise en relation d'eaux superficielles avec les eaux souterraines et tout écoulement ou déversement, y compris accidentel, dans l'ouvrage.

Les parties boisées situées à l'intérieur du périmètre de protection seront conservées.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin communal VC n°4 situé sur la commune de Verrières.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

#### **14.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joints en annexe. Il comprend, une zone sensible (PPR1) et une zone complémentaire (PPR2).

Sa surface totale est d'environ 64 ha répartis de la façon suivante : 23,7 ha pour zone sensible et 40,6 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

<b>PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE SENSIBLE PPR1 et ZONE COMPLEMENTAIRE PPR2)</b>
--

### **14.3.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :**

#### **14.3.1.1 Activités interdites**

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre de l'entretien des réseaux existants, du curage des cours d'eau et des activités soumises à autorisation par le présent arrêté,
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux, ainsi que l'implantation des points d'affouragement, des robinets d'herbage et des abreuvoirs à moins de 100 mètres du captage,
- La suppression des haies et talus. La coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, reste toutefois autorisée. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées ainsi que le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation du bois,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; pour ces cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

#### **14.3.1.2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,

- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les stockages d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ; ils devront, au minimum, être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les stockages aériens).

Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

### **14.3.2 AGRICULTURE**

#### **14.3.2.1 Activités interdites**

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes. La régénération des prairies sans labour, reste toutefois autorisée. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des prairies permanentes, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire.

#### **14-3-2-2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons...) est autorisée sur les parcelles en prairies permanentes, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum,
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement,
- Les stockages temporaires au champ non aménagés de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés dans les conditions suivantes :
  - la durée de ces stockages devra être d'un mois maximum,
  - nature des fumiers : fumiers compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumiers compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles, non susceptible d'écoulement,
  - ces stockages devront se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle culturale,

- le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.
- aucun retour ne doit s'effectuer sur le même endroit de stockage avant un délai de 3 ans.

Au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage, pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes ou d'extensions d'exploitations existantes, sous réserve du maintien du type d'élevage existant.

En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

### **14-3-3 ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES**

#### **14-3-3-1 Activités interdites**

- Toute implantation nouvelle d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), sauf celles visées au 14.3.2.2, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de nouvelles zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration. Le rejet des eaux traitées sera effectué à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

### **14-3-4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX**

#### **14-3-4-1 Activités interdites**

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou rénovation de bâtiments existants,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration ; ces eaux devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum),
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

#### **14-3-4-2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. En cas d'absence de réseau public d'assainissement, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement,

Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,

- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs – déshuileurs ainsi que de vannes d'obturation).

Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, en aval hydrogéologique du périmètre par rapport au sens d'écoulement de la nappe captée, si cela est possible gravitairement.

Des glissières de sécurité anti-déversement devront être mises en place le long de cette voirie, sur l'ensemble des secteurs situés en remblai.

- Les bordereaux d'entretien des débourbeurs déshuileurs (nouveaux et existants) doivent être conservés par leurs propriétaires et mis à disposition des services de police de l'eau et de police sanitaire.

<b>PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE PPR1 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE</b>
--

#### **14-3-5 AGRICULTURE**

##### **14-3-5-1 Activités interdites**

- L'épandage de lisiers, purins et d'effluents liquides non hygiénisés issus de la méthanisation,
- L'utilisation des produits phytosanitaires, sauf cas visé au 14.3.2.2
- La conduite en culture des parcelles ; les parcelles en culture seront converties en prairie permanente.

#### **14-3-6 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX**

##### **14-3-6-1 Activités interdites**

- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets.

<b>PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLEMENTAIRE PPR2 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE</b>
--

#### **14-3-7 AGRICULTURE**

##### **14-3-7-1 Activités interdites**



- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,  
Le désherbage des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).

#### **14-3-7-2 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- Sauf cas visés au 14.3.7.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé aux conditions suivantes :
  - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
  - b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

### **14-3-8 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX**

#### **14-3-8-1 Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets devront être placés sur une aire étanche correctement entretenue.

#### **ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 17 : EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 18 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé, lors de sa délibération en date du 2 février 2007, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

## **ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : [www.orne.pref.gouv.fr](http://www.orne.pref.gouv.fr), pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de Verrières et de Bellou sur Huisne et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé pendant une durée de deux mois. Le maire de Verrières ainsi que le Président du Syndicat de Production d'Eau Potable de Nocé conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires de Verrières et de Bellou sur Huisne.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

## **ARTICLE 20 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Les maires des communes de Verrières et Bellou sur Huisne devront annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 21 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

## **ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

### **· en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

### **· en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **· en ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

**Option - ARTICLE 23 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 22 mai 1978 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable projetés par la commune de Verrières en vue du pompage d'eaux souterraines, est abrogé.

**ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de l'Orne,  
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,  
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Nocé,  
Le Maire de la commune de Verrières,  
Le Maire de la commune de Bellou sur Huisne,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 30 OCT. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Benoît HUBER

**Liste des annexes :**

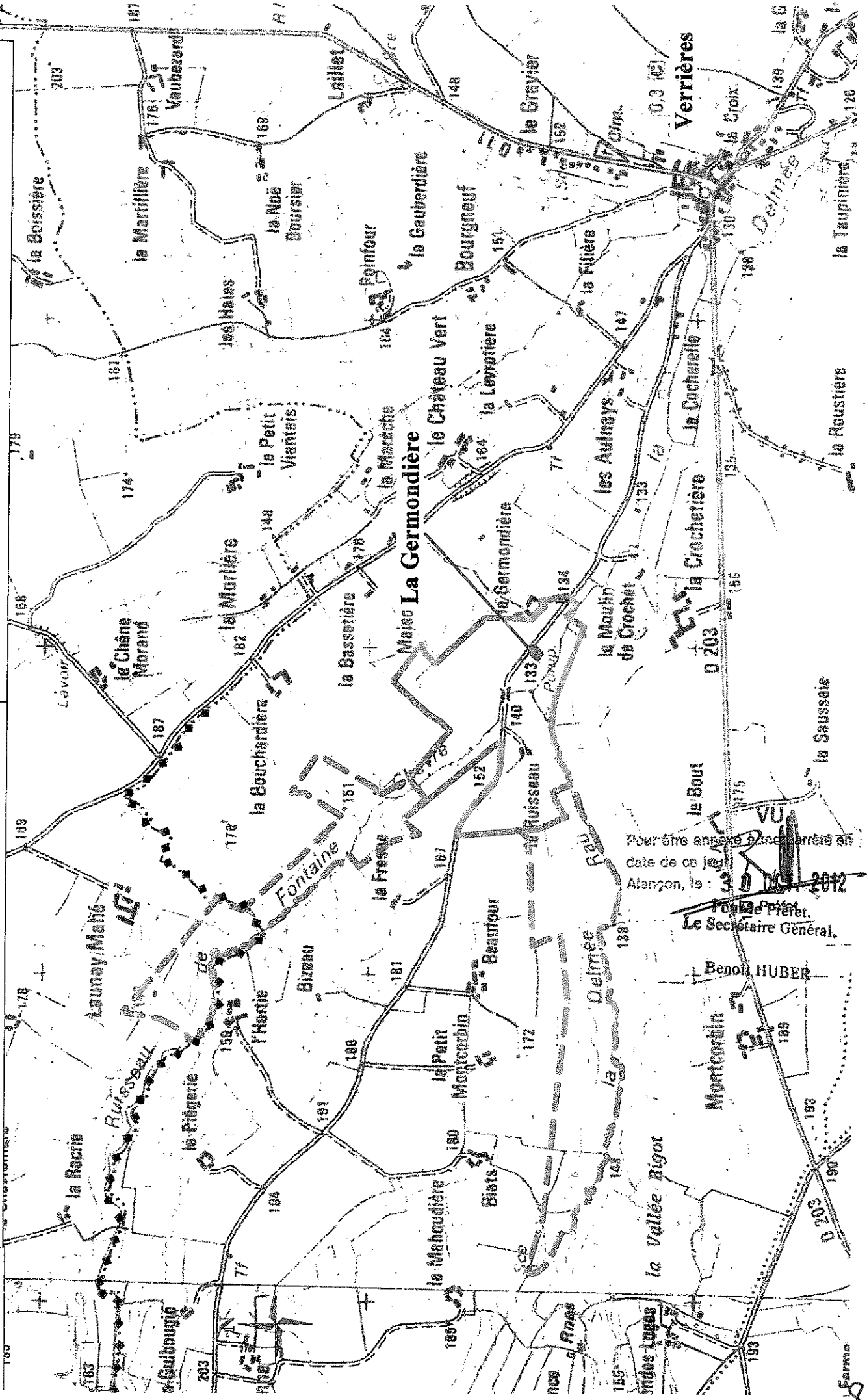
- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : plan parcellaire
- Annexe 3 : état parcellaire
- Annexe 4 : registre végétal



# SIAEP DE NOCE

## Périmètre de protection de la Germondière

- Périmètre immédiat
- - - Périmètre rapproché zone sensible
- Périmètre rapproché zone complémentaire



Pour être annexé à un arrêté en date de ce jour  
 Alençon, le : 23 01 2012  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général.

Benot HUBER



# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : VERRIERES			Périmètre : Captage de la Germondière			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZC	10	P	Le Frêne	1,2913	P2/P3	P 2	18
ZC	11	P	Le Grand Beau Rouge	1,428	P3/L1	P 1	13
ZC	12	P1	La Bouchardière	2,6665	P3/T3/	P 1	19
ZC	12	P2	La Bouchardière	8,1201	P3/T3	P 2	19
ZC	8	P	Le Frêne	1,0215	P3/BF1	P 2	17
ZD	18	P	La Germondière	1,1384	P2/P3/	P 1	20
ZD	19	P	La Germondière	6,5	P2/P3/	P 1	20
ZD	3	P	La Germondière	0,9348	T3/T2/	P 1	15
ZS	10	/	Le Pré de Guerchut	0,0622	S	P 0	14
ZS	11	/	Le Pré de Guerchut	0,0232	P03	P 1	14
ZS	12	P	Le Pré de Guerchut	0,7725	BP04	P 1	15
ZS	26	P	La Crochetière	1,8082	BP04	P 1	16
ZS	34	/	Le Sablon	0,4857	T03	P 1	12
ZS	35	/	Le Sablon	0,7023	T03	P 1	10
ZS	38	/	Le Sablon	2,528	P2/P3	P 1	12
ZS	39	P1	Le Sablon	0,7053	P2/P3	P 1	10
ZS	39	P2	Le Sablon	8,1107	P2/P3	P 2	10
ZS	4	/	Le Sablon	0,464	P03	P 2	11
ZS	5	/	Le Sablon	2,145	T03	P 1	10
ZS	7	/	Le Sablon	0,098	P02	P 1	12
ZS	8	/	Le Ruisseau	0,978	P2/P3/	P 1	12
ZS	9	/	Le Pré de Guerchut	0,818	BR5/BS	P 1	13
ZV	12	P	La Mahoudière	0,4322	P2/P3/	P 2	6
ZV	13	/	La Mahoudière	0,111	P2/E1/	P 2	6
ZV	14	P	Biats	5,185	T3/P3/	P 2	7
ZV	15	P	Le Petit Mont Corbin	1,45	T3/P3/	P 2	8
ZV	16	P	Le Petit Mont Corbin	7,2363	T3/P3/	P 2	8

VU  
 Pour être annexé à mon arrêté en  
 date de ce jour,  
 Alençon, le : **30 OCT. 2012**  
 Le Préfet,

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général  
  
 Benoit HUBER

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : BELLOU-SUR-HUISNE			Périmètre : Captage de la Germondière			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZB	16	/	Launay-Mahé	7,14	P2/P3	P 2	1

**REGISTRE VEGETAL**

*Fiche parcelle*

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....  
 Nom de la Parcelle ..... N° d'lot PAC ..... Prédécent culturel .....

**Gestion de l'inter-culture précédant la culture**

date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations

**Semis de la culture**

date	Espèce, variété	Quantité par ha	observations

**Fumure organique et minérale par ha**

date	Type d'engrais	ha épanchés	Qté / ha épanchés	N/ha épanchés	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	autre	observations
Quantité totale d'azote organique épanché : .....								Quantité totale d'azote minérale épanché : .....

**Interventions Phytosanitaires**

date	Noms commerciaux des produits	Substances actives	Qté / ha épanchés	ha observations

Date récolte	Quantité récoltée	observations

VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
 Alençon, le : **30 OCT. 2012**

Pour le Chef,  
 Secrétaire Général,  
 le Préfet, **Benoît HUBER**